

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural**

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-0195

Fixant pour le département de la Savoie en dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, font l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R122-2

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2017 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la proposition d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 hectare sur l'ensemble du département de la Savoie

CONSIDÉRANT que l'attractivité du département de la Savoie ainsi que les contraintes liées à ses caractéristiques naturelles soumettent le foncier agricole à une forte pression urbaine

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte l'effet cumulatif des ponctions successives sur l'espace agricole induites par la croissance démographique et le développement économique et touristique des territoires

CONSIDÉRANT les particularités de l'agriculture savoyarde fondée principalement sur des exploitations de petite taille et des productions à haute valeur ajoutée

CONSIDÉRANT, concernant les appellations fromagères, les obligations d'un approvisionnement local en fourrage

CONSIDÉRANT, au vu des enjeux propres à chacune des filières agricoles savoyardes, qu'il n'est pas opportun de fixer des seuils différents selon le type de production

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare pour l'ensemble du département de la Savoie, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chambéry, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Denis LABBÉ